TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier:	1291953-31-2209
Dossier accréditation :	AM-1001-5652

Lanaudière

le 2 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE: Annie Laprade

Ville de Joliette

Région:

Montréal,

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1152

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

RLRQ, c. C-27.

1291953-31-2209

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés municipaux de la ville de Joliette, à l'exception des employés de bureau, des policiers, des pompiers et tous ceux automatiquement exclus par la loi. »

De: Ville de Joliette

614, boulevard Manseau Joliette (Québec) J6E 3E4

Établissement visé :

614, boulevard Manseau Joliette (Québec) J6E 3E4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en

danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association

accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et

111.0.23.

Appie Legrade

Annie Laprade

M. Michel Vanasse Pour l'employeur

AL/mpl